



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté de défense extérieure
contre l'incendie

**OBJET : Défense Extérieure Contre l'Incendie -
md**

Le Maire de Vincennes,

VU le code général des collectivités locales, notamment l'article R.2225-4 ;

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-00251 du 5 avril 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-00524 du 12 juin 2019 portant modification du guide annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie N°1237 en date du 19 février 2019 ;

CONSIDÉRANT l'évolution du parc des P.E.I. tant publics que privés ;

CONSIDÉRANT le prestataire retenu par la ville de Vincennes pour la réalisation des contrôles techniques des P.E.I. publics ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte, et de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eaux incendies (P.E.I.), afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques ;

ARRÊTE

ARTICLE I – IDENTIFICATION DES RISQUES ET DES BESOINS EN EAU :

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I.).

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques d'incendie et les besoins en eau pour y répondre.

Il fixe la quantité, la qualité et l'implantation de l'ensemble des Points d'Eau Incendie (P.E.I.), identifiés pour l'alimentation en eau des moyens de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (B.S.P.P.), ainsi que de leurs ressources pour faire face aux risques et aux besoins en eau.

ARTICLE II – ETAT DES POINTS D'EAU INCENDIE (P.E.I.) :

L'état des points d'eau incendie à jour à la date de signature du présent arrêté figure dans le tableau annexé, distinguant les P.E.I. publics des P.E.I. privés.

Ce tableau fixe pour chaque P.E.I. :

- . son identification (n° appareil) ;
- . le type de l'appareil ;
- . la dimension de la conduite d'alimentation ;
- . son adresse postale.

Les P.E.I. sur Vincennes sont constitués de 157 bouches d'incendies publiques, 2 poteaux d'incendie publics et 11 appareils privés.

Les P.E.I. publics sont alimentés par des conduites de distribution d'eau potable sous pression appartenant au S.E.D.I.F et exploitées par le délégataire de service VEOLIA.

Exceptés les P.E.I. 940800084 et 940800085 jumelés qui sont alimentés par une conduite de transport de diamètre 500 mm.

ARTICLE III – ORGANISATION DES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS ET L'AUTORITE DE POLICE CHARGÉE DE LA D.E.C.I. ET/OU LE SERVICE PUBLIC :

Les acteurs de la D.E.C.I. sont :

- . l'autorité de police : Madame le Maire ;
- . le service public de D.E.C.I. : Direction de l'Espace Public et du Cadre de Vie - service voirie ;
- . la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Le service public de D.E.C.I. échangera avec la B.S.P.P. sur toutes les questions relatives à la D.E.C.I. et aux P.E.I., notamment en ce qui concerne les créations, les déplacements, les suppressions, les indisponibilités et les résultats des contrôles techniques des points d'eau incendie.

Ces échanges se feront principalement par liens informatiques en utilisant notamment l'adresse électronique suivante :

. adresse électronique de la personne en charge du service public à la D.E.P.C.V : nmallier@vincennes.fr.

. adresse électronique générique du service public à la D.E.P.C.V : voirie@vincennes.fr.

Si cette adresse venait à changer, l'autorité de police en avvertirait immédiatement la B.S.P.P.

En dehors des heures de travail, et si aucune réponse n'est faite à une demande urgente par ce biais, la B.S.P.P. s'adressera à l'astreinte générale de la commune.

Adresse électronique de l'astreinte : astreintetechnique@vincennes.fr ou tél : 06 03 21 29 30.

De même, l'autorité de police avertira la B.S.P.P. de toute information sur le sujet, en privilégiant les liens informatiques et en utilisant notamment les adresses électroniques suivantes :

. pendant les heures ouvrables : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr

. pendant les heures non ouvrables : astreinte.deci@pompiersparis.fr

D.E.C.I. : ARTICLE IV – GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE PROGRAMMEE DE

Cette gestion sera établie avec le service public de D.E.C.I.

ARTICLE V – SIGNALISATION ADAPTEE :

L'autorité de police confie la signalisation des P.E.I. à son prestataire de service. Il mettra en place pour chaque P.E.I. une signalisation conforme au guide technique de la D.E.C.I. Sur 157 bouches d'incendie, 127 sont signalées au moyen d'un panneau de signalisation.

ARTICLE VI – AUTRE USAGES EVENTUELS DES P.E.I. EN DEHORS DE MISSIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

L'autorité de police se réserve le droit d'utiliser des P.E.I. en dehors des missions de lutte contre l'incendie.

A ce titre, elle préviendra la B.S.P.P. qui lui indiquera si cette utilisation et ses modalités sont compatibles avec la D.E.C.I..

ARTICLE VII – MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES TECHNIQUES :

L'autorité de police délègue la réalisation des contrôles techniques des P.E.I. publics et le cas échéant des P.E.I. publics-privés à son prestataire de service :

. C.D.A. – Comptoir De l'Arrosage, 33, rue de Bellevue – 92700 COLOMBES.

Les contrôles demandés sont ceux décrits au guide technique de la D.E.C.I. Le service public de D.E.C.I. s'assurera que cette prestation est correctement effectuée. La B.S.P.P. sera informée sans délai des indisponibilités des P.E.I. constatées suite à ces contrôles.

Les contrôles des P.E.I. privés sont à la charge de leurs propriétaires et sont identiques aux contrôles des P.E.I. publics. Les indisponibilités des P.E.I. sont transmises sans délai à la B.S.P.P. via l'autorité de police. Celle-ci, s'assure que les propriétaires de P.E.I. privés l'ont bien informée de la réalisation de ces contrôles.

ARTICLE VIII – MODALITES DE MISE A JOUR DU PRESENT ARRETE :

Le présent arrêté sera mis à jour annuellement et prendra en compte les éventuelles modifications sur la localisation, les caractéristiques ou l'alimentation des P.E.I. sur la ville de Vincennes et / ou aux éventuelles conventions passées avec les propriétaires de P.E.I. privés.

ARTICLE IX – NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE :

Le présent arrêté sera publié et notifié au Préfet de Police.



Charlotte LIBERT-ALBANEL
Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

Charlotte Albanel

